

« En ce qui concerne le pays d'examen des craintes de persécutions ou de menaces graves :

Considérant qu'il résulte des stipulations de la convention de Genève, que la qualité de réfugié ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle a sa résidence habituelle ; qu'il résulte par ailleurs de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que les menaces graves susceptibles de donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire doivent, en ce qui concerne la détermination du pays d'origine des menaces, être appréciées selon les mêmes règles que celles relatives à la reconnaissance du statut de réfugié ;

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient M. B., le seul fait d'être né en Azerbaïdjan en 1985, à une date où ce pays n'avait pas encore accédé à l'indépendance, ne suffit pas à lui en conférer la nationalité ; qu'en effet, la loi azerbaïdjanaise sur la nationalité du 30 septembre 1998, conditionne la reconnaissance de la citoyenneté de ce pays à une résidence administrative en Azerbaïdjan au jour de son entrée en vigueur ou à la date de la demande de reconnaissance ; que cette condition concerne tant les personnes nées sur le territoire de l'Azerbaïdjan que celles nées de parents azerbaïdjans ; que M. B. ayant quitté l'Azerbaïdjan en 1988 et n'ayant pas la nationalité de ce pays, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes alléguées par l'intéressé à l'égard de ce pays ;

Considérant, en deuxième lieu, que, si le requérant fait état, pour la première fois dans son mémoire enregistré le 9 juillet 2011, d'éventuelles craintes de persécutions à l'égard de l'Arménie, pays où il déclare n'avoir jamais séjourné, bien qu'il se considère comme Arménien et s'exprime spontanément dans cette langue, toutefois, en l'état de l'instruction et des déclarations du requérant, l'Arménie ne peut être regardée comme son pays de nationalité ;

Considérant, en troisième lieu, que la loi sur la citoyenneté de la Fédération de Russie du 26 novembre 1991, entrée en vigueur le 6 février 1992, prévoyait que tous les ressortissants de l'ex-URSS qui avaient une résidence permanente dans la Fédération de Russie à la date d'entrée en vigueur de cette loi, et qui n'ont pas fait, dans l'année suivant cette date, de déclaration spécifiant qu'ils ne souhaitent pas avoir la nationalité de la Fédération de Russie, ont acquis automatiquement cette nationalité ; que M. B. a été évacué d'Azerbaïdjan en 1988 par l'armée soviétique avec sa grand-mère puis hébergé pendant quatre années dans un foyer à Rostov-sur-le-Don ; que, compte tenu de leurs conditions de départ d'Azerbaïdjan et de leur prise en charge par les autorités soviétiques, le requérant et sa grand-mère ont nécessairement fait l'objet d'un enregistrement administratif ; que dès lors, le requérant et sa grand-mère bénéficiaient dès 1992 du droit à la reconnaissance de plein droit de la nationalité russe ; que, M. B. qui, selon ses déclarations, a résidé de manière continue en URSS puis en Fédération de Russie depuis 1988, ne justifie pas des démarches qu'il prétend avoir entreprises auprès des services compétents pour se voir délivrer les documents d'identité correspondant à sa nationalité russe ni de circonstance qui l'auraient empêché de se voir reconnaître cette nationalité ; qu'à cet égard, il tient par ailleurs des

propos hésitants sur les conditions dans lesquelles il a obtenu des autorités russes un permis de conduire, en principe réservé aux nationaux ou aux étrangers en situation régulière, prétendant successivement qu'il avait subi les épreuves de ce permis puis qu'il l'aurait acheté ; que, si le requérant verse tardivement au dossier et pour la première fois devant la Cour, la copie d'un document du 2 août 2009 qu'il présente comme un refus de reconnaissance de la nationalité russe et une obligation de quitter le territoire de ce pays émis par le service fédéral des migrations de Russie, les explications confuses et peu crédibles sur les raisons pour lesquelles il n'a pas produit cette pièce devant l'Office et sur les motifs et circonstances dans lesquelles cette décision lui aurait été signifiée avant son départ du pays ne permettent pas d'en corroborer l'authenticité ; que, par suite, M. B. est en droit de se réclamer de la nationalité russe et les craintes de persécutions ou les menaces graves de traitements inhumains ou dégradants qu'il allègue doivent être exclusivement examinées à l'égard de la Fédération de Russie ;

En ce qui concerne les persécutions ou les menaces graves en cas de retour en Fédération de Russie :

Considérant que, si M. B. soutient qu'il a fait régulièrement l'objet de mauvais traitements et d'extorsions de fonds par la police afin de pouvoir se maintenir irrégulièrement en Fédération de Russie, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'il n'établit pas les circonstances ni les motifs pour lesquels les autorités auraient refusé de reconnaître sa citoyenneté russe et, par suite, n'établit pas l'irrégularité de son séjour en Fédération de Russie ; que, s'il soutient aussi avoir été victime à plusieurs reprises d'agressions à caractère raciste et s'il est vrai que la Fédération de Russie connaît une recrudescence d'incidents provoqués par des mouvements nationalistes et « anti-caucasiens », il n'avait pas invoqué devant l'office l'agression dont il dit avoir été victime en juin 2009 et se borne à produire, pour la première fois devant la Cour, l'extrait d'une fiche de soins datée du 6 juin 2009 délivrée par un hôpital moscovite, qui ne permet pas de déterminer l'origine ou les motifs des blessures qu'il constate ; que la seule évocation du contexte général prévalant en Fédération de Russie concernant les minorités d'origine caucasienne ne suffit pas à établir les raisons pour lesquelles M. B. serait personnellement exposé à un risque de persécutions en cas de retour dans son pays ; que, dans ces conditions, ni l'instruction ni les déclarations du requérant ne permettent d'établir que les autorités russes lui auraient opposé un refus ou ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection pour l'un des motifs énumérés par les stipulations précitées du paragraphe A, 2) de l'article premier de la convention de Genève ; que, par suite, M. B. n'est pas fondé à se voir reconnaître le statut de réfugié ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. B. serait susceptible d'être personnellement exposé à une menace grave de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en fédération de Russie ; qu'il n'est, par suite, pas fondé à obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire ; »